



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail chargé d'examiner les tendances
et l'économie des transports****Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables****Cinquième session**

Genève, 30 et 31 janvier 2024

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la cinquième session***Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 30 janvier 2024 à 10 heures,
dans la salle XXII**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Réseau cyclable de la Commission économique pour l'Europe.
3. Infrastructures cyclables : définitions et normes.
4. Questions diverses.
5. Date et lieu de la prochaine session.
6. Résumé des principales décisions prises.

* Pour des raisons d'économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports de la CEE (www.unece.org/trans/main/wp5/wp5.html). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique (maria.mostovets@un.org).

Les représentantes et représentants (y compris ceux munis d'un badge d'accès de longue durée) sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse suivante : <https://indico.un.org/event/1007029/>. Celles et ceux ne possédant pas de badge d'accès de longue durée doivent retirer un badge au Portail de la Paix (8, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse suivante : www.unece.org/meetings/practical.html.



II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Groupe d'experts du module relatif aux infrastructures cyclables (GE.5) est invité à adopter son ordre du jour, qui figure dans le présent document.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.5/GE.5/8

2. Réseau cyclable de la Commission économique pour l'Europe

Le GE.5 est chargé de recueillir des données sur les infrastructures cyclables des pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et de les analyser en vue de concevoir un réseau cyclable de la CEE. Il est invité à exploiter les données reçues des pays et téléversées dans l'Observatoire international des infrastructures de transport (OIIT) de la CEE.

L'OIIT présente des données sur les réseaux cyclables nationaux (dans certains cas, des réseaux partiels) des pays suivants : Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse et Türkiye. Y figurent également des données pertinentes relatives aux itinéraires EuroVelo ainsi que des données traitées dans le cadre des plans vélo dans la région du Danube.

À ses dernières sessions, le GE.5 a arrêté trois principes à appliquer pour concevoir le réseau cyclable de la CEE sur la base des réseaux nationaux ainsi qu'un indicateur de densité. Il a invité les pays qui avaient défini leur réseau cyclable national à envoyer au secrétariat, après avoir étudié les trois principes et l'indicateur, leurs propositions concernant les itinéraires nationaux qui devraient former le réseau cyclable de la CEE, de façon à permettre leur examen à la session faisant l'objet du présent ordre du jour. Le GE.5 devrait examiner ces propositions et, dans la mesure du possible, commencer à concevoir le réseau cyclable de la CEE.

À cet égard, le GE.5 souhaitera peut-être inviter des experts de pays qui n'ont pas encore communiqué de données mais qui ont déjà mis en place des réseaux cyclables nationaux à rendre compte des mesures qu'ils ont prises en vue de partager leurs données. Il pourrait également inviter des experts de pays qui travaillent encore à la définition de leur réseau à faire part des progrès réalisés.

Le GE.5 devrait ensuite examiner la version du projet de guide contenant les mesures recommandées pour la conception de réseaux cyclables nationaux à l'intention des pays qui ne disposent ni de procédures ni d'expérience dans ce domaine. Le guide, qui inclut maintenant, pour les itinéraires cyclables, des paramètres relatifs aux intersections, à la séparation avec les piétons et à la pente, et pour les infrastructures cyclables, des références à des critères liés au niveau d'ombre, à la priorité et à l'accessibilité, figure dans le document ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/3/Rev.1.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/3/Rev.1

3. Infrastructures cyclables : définitions et normes

À ses sessions antérieures, le GE.5 a examiné des propositions de définitions communes pour différents types d'infrastructures cyclables, ce qui a abouti à l'élaboration du document ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/2/Rev.2. Dans cette version révisée, le terme « autoroute à vélos » a été défini.

Le GE.5 sera invité à examiner les définitions qui ont fait l'objet d'observations lors des consultations menées avec les experts du groupe informel intergouvernemental de la

signalisation routière, qui relève du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1). Les définitions concernées sont celles des termes « piste cyclable » et « voie ou bande cyclable suggérée ».

Le GE.5 devrait également poursuivre la discussion sur les nouvelles définitions proposées autour du terme « cycle ». Le document ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2024/1 contient les définitions figurant dans le document informel WP.5/GE.5 (2023) n° 6, modifiées ultérieurement sur la base des observations formulées à la quatrième session.

Le GE.5 devrait également poursuivre le débat sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1968 sur la signalisation routière compte tenu des définitions acceptées des différents types d'infrastructures cyclables. On trouvera dans le document ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/4 une évaluation de ces définitions au regard des dispositions de la Convention de 1968, ainsi que des propositions de modifications à apporter à la Convention.

Le GE.5 devrait examiner le document ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/4 en tenant compte des observations formulées lors des consultations menées avec les experts du groupe informel intergouvernemental de la signalisation routière du WP.1 et se prononcer sur les modifications qu'il souhaiterait proposer dans son rapport final.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/2/Rev.2, ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2023/4,
ECE/TRANS/WP.5/GE.5/2024/1

4. Questions diverses

Le Groupe d'experts souhaitera peut-être examiner d'autres questions présentant un intérêt pour lui.

5. Date et lieu de la prochaine session

Le secrétariat communiquera au GE.5 le lieu et la date de sa sixième et dernière session.

6. Résumé des principales décisions prises

Conformément à la pratique établie, la présidence récapitulera brièvement les décisions qui auront été prises. À l'issue de la session, le secrétariat établira, en coopération avec la présidence et la vice-présidence, le rapport final de la session.